



EXAMEN DU 14 JANVIER 2022

L'examen dure 2 heures et comporte 10 questions auxquelles il convient de répondre brièvement en indiquant les bases légales pertinentes et en indiquant clairement le numéro de la question à laquelle vous répondez.

Par hypothèse, tous les contrats sont soumis au droit suisse à l'exclusion de la CVIM.

A achète un vase antique de grande valeur à la société Antique SA. L'objet doit être payé dans les 30 jours après sa livraison. Le paiement du prix est garanti par la banque B, qui a indiqué à Antique SA par courriel qu'elle paierait le montant dû par A à première demande si A fait défaut. Pendant le transport, l'un des pieds du vase est endommagé. A confie la restauration du vase à l'artisan X.

Garantie forme

1. A peut-il se prévaloir d'une réduction du prix en raison du fait que le vase a été endommagé pendant le transport ? *Contract entreprise*
2. Quelle clause du contrat aurait protégé A contre ce risque ? *Edulications minu*
↳ ? FOB? DAF.
3. Si le contrat comporte cette clause, selon quelle formule doit être calculée la réduction du prix ? *Négative! Méthode relative*
4. A a-t-il droit en plus de la réduction du prix à des dommages et intérêts ? *DO post réso ou rés.*
5. Dans quel délai A doit-il agir ?
6. B est-elle solidairement responsable du paiement du prix ? *6 auto*
7. Comment qualifiez-vous l'obligation de B ? D'autres qualifications sont-elles envisageables ? *?*
8. B peut-elle opposer à Antique SA l'exception minutoire de A ? *non*
9. A peut-il se départir du contrat conclu avec X si X ne commence pas la réfection du vase à la date prévue ? *oui en tel temps raisonnable*
10. Pour la réfection du vase, A fournit à X des feuilles d'or d'une texture particulière. Quelles sont les obligations de X à cet égard ?
↳ Conduire ?

Nom: TicoPrénom: ZacharyProfesseur/Professeure: S. Marchand

2F

Epreuve: Contrat spécialDate: 14.01.22.

S.75

Q1:

L'achat du vase antique par A peut être qualifié de contrat de vente au sens de l'art 186 CO. Cette vente porte sur un corps certain dans la mesure où il s'agit d'un vase antique d'une grande valeur. On peut raisonnablement penser qu'il a spécialement été désigné par A. Il est à considérer que le contrat de vente a été valablement conclu.

Quid des achats édiliciens et de l'exception minutaire puisque l'objet n'a pas encore été payé. Les conditions de l'exception minutaire tendant à diminution du prix à payer suppose la réalisation des conditions des achats édiliciens au sens des articles 205 al 2 CO cum 197 CO et que la moins value soit inférieure au prix de vente (205 al 3 CO) ou dépour de moindre importance (368 al 2 CO).

Quelles conditions des achats édiliciens: Il faut un défaut de la chose soit une qualité inférieure à la qualité moyenne objectivement prévisible ou absence de qualité promise au sens de l'art 197 CO. Le défaut doit également être inconnu du Vendeur au moment de la conclusion du contrat au sens de 200 CO. Le défaut doit également être antérieur au transfert des risques réglé par défaut à l'art 185 CO. Enfin, le défaut doit faire l'objet d'un avis des défauts immédiat de la part du Vendeur dès le moment de la découverte selon 201 CO. En l'espèce, l'on des pieds du vase est endommagé pendant le transport ce qui correspond au défaut. Au moment de l'achat, rien ne laisse penser à l'heure de l'achat que A savait ou devait connaître l'existence d'un défaut encore inexistant.

Quant au transfert des risques, il a été relevé que le vase était un corps certain ainsi, à l'heure de l'art 185 al 1 CO, le transfert des risques a lieu au moment de la conclusion du contrat. En l'espèce, le contrat a été conclu avant le transport et donc avant le dommage, par conséquent après le transfert des risques à A (risques préalablement assumé par Antigone SA avant la conclusion du contrat).

Ainsi, sans réserve d'avis des défauts immédiats, le transfert des risques avait déjà eu lieu au moment du dommage sur la chose. A ne peut donc pas se prévaloir de l'exception minutieuse et ainsi demander la réduction du prix à payer, il assume pleinement le défaut.

Q2:

Au sens du Véhicule 185 al 1 CO le TDR a lieu au moment de la conclusion du contrat pour les contrats de vente portant sur un corps certain. Il s'agit néanmoins d'un régime légal par défaut. Ce régime légal n'étant pas impératif, les parties peuvent y déroger par convention dans le contrat. S'agissant d'une vente portable les parties auraient pu prévoir de Incoterms (DAT, DAP, DDP) déplaçant le transfert des risques au moment de la remise de la chose à l'acheteur dans ses locaux. Ce moment du TDR conventionnel aurait protégé A contre le risque de dommage pendant le transport.

Q3:

En partant du principe de la présence de la clause (Question 2) déplaçant le transfert du risque au moment de la livraison, les 4 conditions des actions édictées (Question 1) sont remplies. Reste, pour suivre faire aux exigences de 205 al 2 CO et afin d'exercer l'exception minutieuse, que la moins value soit inférieure au prix de vente (205 al 3 CO) qui est très élevé en l'espèce au que le défaut soit de moindre importance au sens de 368 al 2 CO. On considère ici que la moins value est ici inférieure au prix de vente et de moindre importance car seulement ^{évidemment} en dommages. En droit Suisse, le calcul de la perte de la valeur découlant du défaut se fait par le biais de la méthode relative. Selon cette méthode, le prix à payer avec la réduction correspond à la valeur avec défaut, multiplié par la valeur payée, le tout divisé par la valeur objective sans défaut. Cette méthode favorable à l'acheteur permet de ne pas imposer les éventuelles négociations du prix menées par A à la valeur du défaut.

Q 4)

A ne souhaite pas rescinder le contrat en l'espèce. Il peut toutefois à l'exception minime faire une action en dommages et intérêts. Selon TF 144 III 490, l'action générale en dommages et intérêts est applicable (97 CO) car la livraison défectueuse correspond à une mauvaise exécution du contrat, mais l'acheteur doit aussi démontrer que les conditions spécifiques des achats édiliens sont remplies.

Concernant la réalisation des conditions des achats édiliens, un renvoi est fait aux premières questions du Vexamen. Celle-ci sont remplie en présence de la clause de la question 2 au regard du cas d'espèce. Les conditions de l'action générale en dommages et intérêts du 97 CO sont, la violation d'une obligation contractuelle éligible, un dommage résultant de la lessive de l'intérêt positif du demandeur à la bonne exécution des contrats, un lien de causalité adiquate et naturelle entre les deux premières conditions, et une partie qui est ici présumée.

En l'espèce, il semble correct de considérer que le contrat supposeait la livraison de la chose, son transfert de propriété en échange du paiement dans les 30 jours sans qu'elle soit endommagée. Le dommage correspond ici à l'endommagement d'un des pieds. Le dommage a eu lieu pendant le transport et l'exécution du transport et donc du contrat.

En conclusion, A, en plus de la diminution du prix à payer, a le droit à des dommages et intérêts au sens des articles 97 et 197 CO.

Q 5)

Pour agir, A dispose d'un délai de minimum 2 ans de la livraison de la chose au sens de ~~210 art 11 CO~~ 210 art 11 CO. A noter qu'il s'agit d'un délai relativement impératif au sens de 210 art 6 let b CO dans la mesure où A achète en tant que consommateur. Cela signifie que les parties ne peuvent pas privier contractuellement un délai plus court que celui de 2 ans de 210 art 11 CO. Il convient donc de vérifier si dans le contrat du vase une clause prolonge le délai.

Quid de 210 art 3 CO. Si le vase est antique, rien ne permet de penser qu'il puisse s'agir d'un bien culturel au sens de 2 art 1 de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels.

Q6)

La Banque B agit ici en position de garant de la créance de A. Si s'agit d'une garantie personnelle, le garant a la même obligation de paiement que le débiteur mais uniquement à titre subsidiaire et non solidaire le créancier, ici Antigone SA, devra d'abord demander le paiement à A après le délai de 30 jours qu'ils avaient prévu. Si A ne paie toujours pas, alors, à titre subsidiaire, Antigone SA pourra exiger de la Banque B de payer la créance de A par laquelle elle se porte garant.

Q7)

Il s'agit ici d'une garantie personnelle. Besoins à savoir : si nous sommes en présence d'une garantie personnelle dépendante (cautionnement 492 ss (5)) ou d'une garantie personnelle autonome (1CO, 19CO).
Le → A d'autant de base légale, la jurisprudence établit des critères permettant de distinguer les deux types précisément que ceux-ci soient discutables et pluriel. 6 critères se distinguent, le premier est la présence ou non de renonciation express aux exceptions et objections du débiteur par le garant, le second est l'usage. Le troisième le contexte commercial ou familial (si commercial penche vers autonomie, si familial penche vers dépendance). Le quatrième est la précision de la dette. Au regard de ces critères, nous observons que B s'engage à payer le montant dû par A "à promesse demandé". Il s'agit typiquement d'une phrase contractuelle excluant expressément les exceptions et objections du débiteur par le garant à Antigone SA.

Nous penchons donc vers une garantie personnelle autonome au sens de 1CO, 19CO. S'agissant d'un contrat informel, il ne suppose pas de forme, le courriel en l'espèce suffit.

Quid d'une garantie personnelle dépendante? Selon le critère du contexte ^{commercial} familial, A achète à titre personnel ce qui peut faire penser à une garantie dépendante. Néanmoins celle ne semble pas opportune car le cautionnement 492 CO par une personne morale nécessite la forme écrite 11CO et une signature 14 CO.



Nom: Pico

Prénom: Zachary

Professeur/Professeure: S. Marchand

Epreuve: Contrats spéciaux

Date: 14.01.22.

Suite Q7)

Ici le contrat de garantie a eu lieu par courriel donc sans signature sous réserve de signature électronique qualifiée par l'ordonnance électronique qualifiée au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (LGEI 2 bis CO). Dans le droit de cette signature, si Antige veut pouvoir se retourner subsidiairement contre un garant il paraît plus opportun qu'elle considère que Banque B a fait une garantie autonome.

Q8)

En considérant qu'il s'agisse d'une garantie autonome, donc un contrat nommé non obligé par la partie spéciale du CO, on applique le lex contractus sous réserve des limites légales, 1 CO, 19 CO. La particularité des garanties personnelles entièrement est que le créancier peut demander plus que la simple garantie pour être certain d'être payé. Pour demander que le garant doive payer de toute façon sans pouvoir opposer les exceptions et objections du débiteur il s'agit d'une liberté contractuelle qui semble vraisemblablement avoir été exercée ici lorsque Banque B s'engage à payer le montant dû par A "à première demande".

Donc Non, B ne peut pas opposer à Antige SA l'exception minutière de A dans la mesure où elle g a renoncé contractuellement.

Q9)

Il s'agit ici d'un contrat d'entreprise au sens des art 366 ss CO.

Le maître de l'ouvrage A dispose de moyens anticipés pour se déporter du contrat. Parmi ces moyens anticipés, puisque A va se déporter de son contrat avec X si et seulement si X ne commence pas la réfection du vase avant la date contractuelle prévue.

L'on pense donc à un cas de résiliation anticipée pour retard prévisible au sens du l'art 366 al 1 CO. Ce moyen de droit signifie que le maître de l'ouvrage (ici A) peut se prévaloir des règles de la démeure de Paon anticipée... (102ss CO). Au sens de 366 al 1 CO, nous serions dans un cas où l'entrepreneur devrait commencer mais ne l'a pas fait donc l'on pourrait considérer la présence d'un retard prévisible permettant la résiliation anticipée du contrat. Si l'on souhaite agir après la date prévue passée alors même réflexion mate 366 al 1.

Quid de la résolution donc avec effet rétroactif? Si la résolution ne semble pas toujours opportune, ici nous serions dans un cas où rien n'aura été commencé donc la résolution peut être une solution adéquate d'autant plus qu'il s'agit d'un ouvrage non commencé. (366 CO).

Quid de 107 CO: l'on pourrait également résoudre le contrat par 107 CO avec effet rétroactif. Mais suppose la fixation d'un délai supplémentaire pour finir de reprendre ou exécuter la prestation. Mais ce n'est pas ce que souhaite A en l'espèce. Néanmoins rien n'empêche si l'on veut éinter la fixation de ce délai supplémentaire dans le cache de 366 CO de prévoir une clause contractuelle de retard déterminé qui dirait qu'aucun retard ne sera admis.

L'application de 107 CO reste également sans réserve d'un terme fixe (108 al ch 3 CO) qui permet d'éinter de devoir fixer un délai supplémentaire pour résoudre le contrat au sens de 366 CO.

En l'espèce, il semble qu'il y ait une "date prévue" donc +
Donc A pourrait résoudre du fait de l'anticipation le contrat.

S'il souhaite attendre la date prévue ^{passée} par agir, il n'agira non plus de façon anticipée mais uniquement dans le cas où l'entrepreneur ne commencera pas l'ouvrage ^{"trop"} au sens de 366 al 1 hyp 1 CO, 107 CO, 108 al 1 ch 3 CO.

A n'aura donc rien à payer puisque effet extinc.

A peut se départir du contrat sans atténuer le terme prévu par le contrat

Q10).

Tant que le contrat d'entreprise (364 ss CO) était encore valable, l'entrepreneur avait une obligation de diligence 366 CO, notamment celle de suivre les instructions du maître du Voyage, soit ici d'utiliser les Peulles d'or. Une fois le contrat résolu (366 al 1 CG) avec effet rétroactif, l'effet rétroactif suppose la restitution de la chose (le vase) et des Peulles d'or mises à disposition par X à A. Puisqu'elles sont particulières, A devra renvoyer les mêmes choses et dans le même état à A.

→ Quel CO 365 III ? / 0369